



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2021-09-13-00001

**portant autorisation complémentaire concernant l'exploitation et les travaux de réfection de l'étang
de MARVY, référence cadastrale OC n°50
sur la commune de NEUVY-SUR-LOIRE**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.214-18, L.431-7, R.214-1, R.214-48 et R.181-45.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021.

VU l'arrêté n°58-2021-06-04-00002 du 04 juin 2021, portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU le courrier administratif en date du 06 avril 1992 reconnaissant que l'étang de Marvy, référence cadastrale OC n°50, commune de NEUVY-SUR-LOIRE, peut bénéficier du statut de pisciculture d'avant 1829, sous réserve du respect des dispositions définies par l'article L.431-7 du code de l'environnement.

VU le courrier administratif en date du 03 novembre 2009 reconnaissant l'étang régulier au titre de la loi sur l'eau, conformément à l'article L.214-6 II du code de l'environnement.

VU la visite du plan d'eau réalisée le 02 août 2021 en présence de représentants de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre (FDC58), par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU le dossier de demande d'autorisation complémentaire déposé le 17 août 2021 par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre (FDC58), enregistré sous le n°58-2021-00150 et relatif à la création d'une mare et aux travaux de réfection des ouvrages de l'étang de Marvy, référence cadastrale OC n°50, commune de NEUVY-SUR-LOIRE.

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs sur le projet d'arrêté, transmis le 07 septembre 2021

Considérant que le plan d'eau n'a pas fait l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et que l'établissement de cet ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Considérant que les travaux de réfection des ouvrages de l'étang de Marvy n'ont aucune incidence notable sur le site Natura 2000.

Considérant que le plan d'eau est alimenté en dérivation du ruisseau des Frossards.

Considérant que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en seconde catégorie piscicole.

Considérant que des travaux de réfection de la digue, ainsi que des ouvrages de prise d'eau sont nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de ces ouvrages.

Considérant que la création d'un déversoir de sécurité est nécessaire pour la mise en conformité du plan d'eau.

Considérant que le respect des prescriptions figurant aux arrêtés de prescriptions générales du 09 juin 2021 et du 11 septembre 2015 susvisés et au présent arrêté permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Article 1er : Situation administrative du plan d'eau

Il est reconnu que le plan d'eau référence cadastrale OC n° 50, commune de NEUVY-SUR-LOIRE, est établi en dérivation d'un cours d'eau non domanial avant le 15 avril 1829 en vue de la pisciculture au sens de l'article L.431-7 2° du code de l'environnement.

Le plan d'eau est autorisé en application de l'article L.214-6 II du code de l'environnement et bénéficie du statut de pisciculture d'avant 1829.

Article 2 : Pétitionnaire

Le pétitionnaire de l'autorisation est la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre (FDC58), sise 36 route de Château-Chinon – Forges – 58160 SAINVIGNY-LES-BOIS, propriétaire de l'ouvrage et ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».

Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par l'ouvrage, sont les suivantes :

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Autorisation	Arrêté du 09 juin 2021
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'art. L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe: 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions générales définies aux arrêtés du 09 juin 2021 et du 11 septembre 2015 susvisés, ainsi que les prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 5 : Cote normale d'exploitation du plan d'eau

La cote du niveau du seuil du moine est déterminée comme la cote « 0 » de référence.

La cote normale d'exploitation du plan d'eau est fixé à 260 centimètres au-dessus de la cote de référence.

Un repère de type échelle limnimétrique sera fixé par le pétitionnaire sur le moine ou à proximité. Ce repère, dont le zéro indiquera la cote normale d'exploitation, devra toujours rester accessible aux agents de la police de l'eau.

Article 6 : Prescriptions relatives à la vidange

Les vidanges sont autorisées dans le respect de l'arrêté de prescriptions générales du 09 juin 2021 susvisé.

En particulier :

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval de l'ouvrage. Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Les bassins de rétention des sédiments situés en aval de l'ouvrage sont régulièrement entretenus et opérationnels lors des opérations vidange.

Des dispositifs de rétention complémentaires (filtres à graviers, filtres à paille, etc.) seront mis en place à l'aval immédiat des bassins de rétention des sédiments pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH₄) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

Le pétitionnaire est tenu de réaliser ou faire réaliser un suivi de la qualité des eaux rejetées. Les mesures sont effectuées en aval juste avant le rejet dans le cours d'eau.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de l'ouvrage. Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Article 7 : Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau et au respect du débit réservé

Le remplissage devra être progressif de façon à maintenir à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

La valeur du débit minimal à maintenir à l'aval immédiat de l'ouvrage de prise d'eau est fixé à 20% du module du ruisseau des Frossards, soit 30l/s.

Dans le cas où le débit amont de l'ouvrage de prise d'eau serait inférieur à 30 l/s, le prélèvement d'eau est suspendu, et la totalité du débit restitué au ruisseau des Frossards.

Conformément aux prescriptions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne (SDAGE Loire-Bretagne), le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période d'étiage du ruisseau des Frossards, qui correspond à la période allant du 1^{er} avril au 31 octobre.

Article 8 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empoissonnement du plan d'eau

Le pétitionnaire a l'obligation d'enclôre le poisson présent dans le plan d'eau à l'aide d'ouvrages pérennes tels que des grilles, dont l'espacement des barreaux ne pourra être supérieur à 1 cm, de manière à empêcher son départ vers le milieu naturel amont et aval.

Des grilles seront placés au niveau de la prise d'eau, de l'ancien déversoir de sécurité, ainsi qu'au niveau de la pêcherie.

Lors des opérations de vidange et de pêche, le dispositif de récupération du poisson sera maintenue en état et fonctionnel de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange et éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

La commercialisation des poissons ainsi que leur transport vivant sont interdits sauf en cas de recours à un pêcheur professionnel.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Les espèces de plantes exotiques envahissantes sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément aux articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

Article 9 : Prescriptions spécifiques au curage du plan d'eau

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser une opération de curage du plan d'eau, sous réserve que les sédiments extraits ne sortent pas de l'emprise de l'ouvrage.

Les sédiments issus du curage seront principalement utilisés pour reconstituer les berges de la roselière située en queue de plan d'eau et comme matériaux pour la réfection de la contre-digue du plan d'eau.

Article 10 : Prescriptions relatives aux travaux de réfection de la contre-digue

Conformément à l'article n°7 de l'arrêté de prescriptions techniques générales du 09 juin 2021 susvisé, les digues sont établies, conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens.

Les matériaux issus du curage du plan d'eau pourront être réutilisés pour la réfection de la digue. Ces matériaux devront toutefois être suffisamment étanches et compactés pour assurer l'étanchéité et la stabilité de celle-ci.

La cote de la crête de la contre-digue est fixée à 340 centimètres au-dessus de la cote de référence susvisée.

La végétation ligneuse sera éliminée et la digue maintenue enherbée après travaux.

Article 11 : Prescriptions relatives au déversoir de sécurité

Conformément à l'article n°6 de l'arrêté de prescriptions techniques générales du 09 juin 2021 susvisé, l'étang de Marvy doit être équipé d'un dispositif de déversoir de sécurité.

Ce dernier est conçu de façon à résister à une surverse et est dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation.

Conformément aux dimensions fixées par le pétitionnaire, le déversoir de sécurité est de forme trapézoïdale, a une longueur de 15 mètres au niveau du seuil et une hauteur de 0,4 mètre.

Le déversoir sera mis en place par le pétitionnaire sur la contre-digue du plan d'eau.

Pour garantir une revanche réglementaire de 40 centimètres minimum au-dessus de la cote normale d'exploitation, la cote du seuil du déversoir de sécurité est fixée à 300 centimètres au-dessus de la cote de référence susvisée.

Article 12 : Prescriptions relatives aux travaux de réfection de l'ouvrage de prise d'eau

Une vanne type « guillotine », de 1000 millimètres de hauteur et 990 millimètres de largeur, sera installée en remplacement de l'ancien système à planches de la prise d'eau, tout en conservant la maçonnerie existante.

Pour garantir le bon fonctionnement de l'ouvrage, un épi sera installé dans le lit du ruisseau des Frossards à la place de l'ancien seuil de prise d'eau.

L'épi sera légèrement incliné vers l'aval du ruisseau pour permettre la libre circulation des sédiments et éviter la création d'atterrissement devant la vanne d'alimentation.

L'épi sera dimensionné pour garantir en tout temps le passage du débit minimal défini à l'article n°6 susvisé. Il aura une hauteur de 30 cm par rapport au niveau du fond du cours d'eau et 20 cm de fondation pour garantir sa stabilité.

L'ouvrage sera dans un premier temps réalisé de façon provisoire avec des bastaings en bois d'une longueur de 275 centimètres. Les bastaings seront bridés par des fers à bétons enfoncés dans le lit du ruisseau.

Dans le cas où les caractéristiques de l'épi ne permettraient pas le bon fonctionnement de l'ouvrage de prise d'eau, celles-ci pourront être modifiées, après validation du service de police de l'eau.

Article 13 : Prescriptions relatives à la création d'une mare en queue d'étang

Le pétitionnaire est autorisé à créer une mare sur la parcelle référence cadastrale OC n°58, commune de NEUVY-SUR-LOIRE, sous réserve du respect des caractéristiques suivantes :

- superficie totale du projet inférieure à 1000 m² (surface englobant à la fois la surface en eau et la surface de remblai)
- pas d'alimentation de la mare par cours d'eau
- utilisation des déblais principalement pour la réfection des berges de la roselière du plan d'eau.

Article 14 : Réalisation et récolement des travaux

Le service de police de l'eau est informé 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le plan d'eau étant situé sur un bassin versant classé en seconde catégorie piscicole, les travaux seront réalisés entre le 1^{er} juillet et le 28 février.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire doit prendre les mesures nécessaires afin de préserver le ruisseau des Frossards et éviter toute pollution.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire en avise le service de police de l'eau. Une date de visite de récolement des travaux est fixée, d'un commun accord.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au pétitionnaire.

Article 15 : Durée de l'autorisation

Les opérations de vidange et de pêche sont autorisées sans limitation de durée, sous réserve du respect des prescriptions susvisées.

Les travaux visés par les articles n° 8 à 12 devront être réalisés dans un délai de 3 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 16 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de NEUVY-SUR-LOIRE.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de NEUVY-SUR-LOIRE pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 18 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérécour citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de NEUVY-SUR-LOIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **13 SEP. 2021**

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,

Le Chef de Service,
Eau - Forêt - Biodiversité

Muriel FILLIT

